

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-104

R-3809-2012

24 août 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale – Reconnaissance du statut
d'intervenant et déroulement de la phase 1**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
de modification des Conditions de service et Tarif de
Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre
2012*

Personnes intéressées :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 6 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle propose de traiter ce dossier en deux phases.

[2] La phase 1 porterait sur les sujets suivants :

- le plan d'approvisionnement;
- l'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
- la méthode d'établissement des coûts pour les ventes de gaz naturel liquéfié (GNL);
- l'historique des achats à Dawn;
- le projet d'approvisionnement multipoint et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
- le programme de dérivés financiers;
- les modifications tarifaires relatives aux interruptions; et
- l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.

[3] La phase 2 porterait sur toutes les autres demandes du présent dossier tarifaire et la preuve s'y rapportant sera déposée en novembre 2012.

[4] Le 19 juillet 2012, la Régie rend sa décision D-2012-084 par laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases et fixe un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[5] Onze personnes intéressées déposent une demande d'intervention. Le 15 août 2012, Gaz Métro transmet ses commentaires sur ces demandes et quatre d'entre elles répliquent aux commentaires du distributeur.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants et fixe le calendrier et les sujets qui seront traités dans le cadre de la phase 1.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[7] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, TCPL, l'UC et l'UMQ. Le RNCREQ a transmis une demande d'intervention tardive et justifié son retard.

[8] La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive¹ (la Loi) et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[9] Neuf personnes intéressées veulent intervenir activement dans le cadre de la phase 1, soit l'ACIG, la FCEI, OC, le ROÉÉ, S.É./AQLPA, TCE, TCPL, l'UC et l'UMQ.

TCPL

[10] TCPL indique vouloir participer activement à toutes les étapes de la phase 1 de même qu'à tout groupe de travail qui serait établi par la Régie, le cas échéant. En ce qui a trait à la phase 2, TCPL souligne qu'elle ne prévoit pas participer activement à l'audience publique, mais se réserve le droit de le faire lorsqu'elle aura pris connaissance de la preuve de Gaz Métro relative aux enjeux de la phase 2. TCPL précise qu'elle n'entend pas demander le remboursement de ses frais.

[11] Au soutien de sa demande d'intervention, TCPL indique que Gaz Métro est un de ses clients importants qui utilisent les services du réseau principal de transport de gaz naturel qui s'étend depuis la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan jusqu'à la frontière entre le Québec et le Vermont (le Réseau principal). TCPL soutient avoir un intérêt sur les enjeux visant les systèmes de Gaz Métro, ses tarifs et politiques, et toutes les conséquences que ces éléments pourraient avoir sur les services que TCPL fournit à Gaz Métro et aux autres clients du Réseau principal.

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[12] TCPL est d'avis que les enjeux traités en phase 1 pourraient affecter ses intérêts et ceux de ses clients, notamment les enjeux découlant du plan d'approvisionnement et de la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn. TCPL mentionne à cet effet que plusieurs enjeux de la présente demande traitent de TCPL et du Réseau principal, par exemple, les tarifs et services de TCPL, les propositions tarifaires de TCPL et les modifications des services de TCPL que Gaz Métro souhaiterait obtenir.

[13] En réplique à la demande d'intervention de TCPL, Gaz Métro indique notamment que cette dernière semble vague et générale. Gaz Métro soumet qu'on ne peut que présumer que TCPL s'intéresse, entre autres, à la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement débutée il y a quelques années et telle qu'autorisée par la Régie. Or, Gaz Métro soutient que jamais TCPL n'est intervenue dans un de ses dossiers auparavant. Gaz Métro demande que l'intervention de TCPL, si elle est autorisée, soit encadrée en fonction des enjeux réels du dossier.

[14] Gaz Métro indique également que TCPL, dont l'activité est réglementée par un autre régulateur que la Régie, ne possède pas l'intérêt requis pour intervenir devant la Régie au sens de l'article 6, paragraphe 2 du Règlement. À cet effet, Gaz Métro souligne, entre autres, que TCPL n'est pas dans une situation où elle serait un « consommateur » au sens de la Loi et, qu'à son avis, toute demande d'intervention de TCPL basée sur son propre intérêt devrait être rejetée par la Régie au motif qu'il est insuffisant. Gaz Métro fait également valoir que dans un contexte où, comme l'allègue TCPL, ses intérêts économiques sont susceptibles d'être affectés par les demandes de Gaz Métro, toute intervention de TCPL aurait une force probante faible, voire inexistante et devrait être considérée par la Régie avec circonspection.

[15] En réponse à Gaz Métro, TCPL soumet qu'il est reconnu en jurisprudence que la notion d'intérêt doit recevoir une interprétation large et libérale, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un débat qui met en cause des questions d'intérêt public, telles que les enjeux soulevés par le distributeur dans la phase 1 du présent dossier. TCPL ajoute que la Cour d'appel a d'ailleurs rappelé qu'il suffit d'avoir un intérêt « vraisemblable » afin qu'une

demande d'intervention soit accordée. TCPL soutient également que la Régie a déjà reconnu qu'un intérêt pouvait être de différentes catégories, par exemple à caractère social, économique ou environnemental. TCPL note, par ailleurs, que la Régie avait d'ailleurs reconnu un intérêt à caractère économique à Gazoduc TQM, une filiale de TransCanada et du distributeur.

[16] TCPL soutient que le fait que les activités d'une entreprise soient réglementées par un autre régulateur n'a aucune pertinence sur la notion d'« intérêt » au sens du Règlement et de l'intérêt à intervenir dans les dossiers de la Régie. D'ailleurs, TCPL ajoute qu'elle a déjà été autorisée à intervenir dans plusieurs dossiers tarifaires d'Union Gas Limited et d'Enbridge Gas Distribution pour des fins similaires à celles recherchées au présent dossier.

[17] TCPL indique avoir des intérêts directs et non équivoques à intervenir au présent dossier et que son intervention n'est pas limitée à son intérêt d'entreprise. Elle indique, à cet égard, qu'il est clair de sa demande d'intervention que son intérêt couvre les conséquences que les propositions du distributeur pourraient avoir sur les droits exigibles pour les services que TCPL offre sur le Réseau principal. Ces conséquences se répercuteraient aussi sur les coûts des services de transport et de gaz naturel livré qui seront ultimement payés par le distributeur et l'ensemble de sa clientèle québécoise.

[18] TCPL soumet que le fait qu'elle ait participé ou non dans le passé aux audiences de Gaz Métro relatives au déplacement vers Dawn n'est pas pertinent et ne peut constituer un argument pour empêcher une intervention dans le présent dossier. TCPL ajoute qu'elle a un intérêt indéniable à s'assurer que l'information au dossier qui la vise et qui sera considérée par la Régie, soit complète, juste et conforme.

[19] La Régie est d'avis que dans le cadre du présent dossier, et considérant les enjeux et les sujets dont elle indique vouloir traiter, TCPL possède l'intérêt nécessaire pour être reconnue intervenante.

[20] La Régie est d'avis que TCPL, notamment, a l'intérêt requis pour intervenir au présent dossier, en ce que les enjeux découlant du plan d'approvisionnement, du projet multipoint et de la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn pourraient avoir un effet sur les droits de TCPL, notamment sur les droits qu'elle devra exiger pour les services offerts sur le Réseau principal, et ce, même si les tarifs de TCPL sont ultimement fixés par l'Office national de l'énergie. La Régie est d'avis qu'il est légitime pour l'intervenante, à cet effet, de vouloir s'assurer que les informations soumises à son sujet sont exactes et de vouloir questionner, entre autres et le cas échéant, les modifications aux services de TCPL que le distributeur souhaiterait obtenir. La Régie souligne également que le fait que TCPL ne soit pas intervenue aux dossiers précédents ne peut faire échec à son intervention au présent dossier.

[21] La Régie considère que dans le contexte du changement de paradigme qui se dessine à travers le présent dossier, l'intervention de TCPL ne peut que servir l'intérêt public et contribuer à lui apporter un éclairage plus complet.

[22] La Régie accorde donc à TCPL le statut d'intervenant et l'autorise à participer aux travaux de la phase 1 du présent dossier.

[23] Toutes les personnes intéressées, à l'exception de TCPL qui réserve ses droits, ont indiqué vouloir intervenir également dans le cadre de la phase 2 du dossier.

[24] La Régie juge que toutes les personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant et leur accorde, en conséquence, le statut d'intervenant, sujet aux précisions apportées à la section 4 de la présente décision.

[25] La Régie définira le calendrier et les modalités de la phase 2 dans une prochaine décision, à la suite du dépôt de la preuve du distributeur à cet égard.

2. RECONDUCTION PROVISOIRE DU TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

[26] Gaz Métro demande à la Régie d'ordonner la reconduction provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2012, du texte des *Conditions de service et Tarif* en vigueur durant l'année 2011-2012 jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne au dossier.

[27] **La Régie demande aux intervenants de déposer leurs commentaires sur la demande de reconduction provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2012, du texte des *Conditions de service et Tarif*, au plus tard le 7 septembre 2012 à 12 h.**

3. SUJETS ET CALENDRIER DE LA PHASE 1

[28] Gaz Métro dépose à la pièce B-0018 une section traitant de la méthode d'établissement des coûts pour les ventes de GNL. Par ailleurs, elle mentionne qu'elle a déposé le 11 mai 2012 une demande traitant, notamment, d'un ajustement aux modalités de l'activité de ventes de GNL³.

[29] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de traiter des modalités d'établissement des coûts de ventes de GNL dans le présent dossier, ces dernières étant traitées dans le cadre du dossier R-3800-2012. Le présent dossier tarifaire devra plutôt refléter l'application des modalités d'établissement des coûts de ventes de GNL qui seront établies dans le cadre du dossier R-3800-2012.

[30] En conséquence, la Régie retire du présent dossier la pièce B-0018, sauf la page 14 de cette pièce. **Elle demande au distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier tarifaire, le détail des calculs permettant d'identifier les coûts associés à l'activité de ventes de GNL tenant compte de la décision à venir à cet effet dans le dossier R-3800-2012.**

³ Dossier R-3800-2012.

[31] Cependant, la Régie traitera, dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement déposé en phase 1, la proposition de Gaz Métro de liquéfier du gaz naturel en hiver au bénéfice des clients de l'activité réglementée.

[32] La Régie a fait savoir par une correspondance du 22 août 2012 qu'elle entend tenir **une séance de travail le 28 août 2012** sur les sujets relatifs aux approvisionnements 2013-2015 et sur l'indicateur approvisionnement gazier. Elle invite les intervenants de la phase 1 à y participer.

[33] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 1 :

Le 28 août 2012 à 10 h	Séance de travail sur les sujets relatifs aux approvisionnements 2013-2015 et sur l'indicateur approvisionnement gazier
Le 6 septembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au distributeur
Le 7 septembre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants sur la demande de reconduction provisoire, à compter du 1 ^{er} octobre 2012, du texte des <i>Conditions de service et Tarif</i>
Le 20 septembre 2012 à 12 h	Date limite pour les réponses du distributeur aux demandes de renseignements
Le 2 octobre 2012 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants ou pour mettre fin à leur intervention
Le 10 octobre 2012 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 18 octobre 2012 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 2 au 9 novembre 2012	Période réservée pour la tenue de l'audience

[34] Tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide), tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **2 octobre 2012 à 12 h**.

4. ENCADREMENT DES INTERVENTIONS ET BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASE 1

[35] Dans sa décision D-2012-084⁴, la Régie a indiqué que toute personne intéressée prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide.

[36] Au présent dossier, neuf personnes intéressées ont manifesté leur intérêt pour intervenir dans le cadre de la phase 1 et sept d'entre elles ont déposé un budget de participation pour cette même phase.

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION	
Intervenants	Budgets demandés (\$)
ACIG	35 298,10
FCEI	39 386,10
OC	44 700,02
ROÉÉ	59 630,17
S.É./AQLPA	63 688,57
UC	41 707,28
UMQ	46 973,15
TOTAL	331 383,39

⁴ Pièce A-0001, paragraphe 10.

[37] La Régie considère que les sujets traités en phase 1 du dossier, et plus particulièrement les sujets relatifs aux approvisionnements, représentent des enjeux importants qui sont hautement techniques et complexes. Elle s'attend à ce que les preuves présentées sur ces sujets soient ciblées et approfondies afin de permettre l'avancement des débats.

[38] Par ailleurs, en ce qui a trait au tarif interruptible, la Régie souhaite traiter uniquement de la tarification des retraits interdits en cas d'interruption. Elle juge que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour remettre en question le tarif interruptible. Les intervenants qui veulent traiter d'une révision plus en profondeur de ce tarif pourront faire leurs représentations dans un prochain dossier, lorsque Gaz Métro aura présenté sa vision tarifaire, tel que demandé dans la décision D-2011-182⁵.

[39] Enfin, la Régie constate que quelques intervenants souhaitent aborder les aspects environnementaux des sujets traités en phase 1. Elle juge que de telles preuves seraient prématurées. Ainsi, la Régie précise qu'elle n'entend pas débattre de ces questions dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

[40] Considérant les directives énoncées dans la présente section, la Régie jugera, lors de l'attribution des frais, du caractère nécessaire et raisonnable de ceux qui auront été encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

ACIG et FCEI

[41] L'ACIG et la FCEI présentent les sujets dont elles souhaitent traiter, de même que leur budget de participation.

[42] Gaz Métro ne soumet aucun commentaire sur ces demandes d'intervention.

[43] La Régie considère que les sujets sur lesquels l'ACIG et la FCEI entendent intervenir sont bien ciblés et pertinents. Elle juge que les budgets demandés sont raisonnables, compte tenu des enjeux que les intervenantes comptent aborder.

⁵ Dossier R-3752-2011 Phase 2, page 83.

OC

[44] OC prévoit intervenir sur les sujets qui ont un impact sur les tarifs des consommateurs dont elle représente les intérêts. Son intervention portera notamment sur le maintien de l'équité entre les différentes catégories de clients ainsi que sur la sécurité d'approvisionnement. Elle entend aborder l'approvisionnement multipoint et les modifications tarifaires relatives au tarif interruptible. Sur ce dernier sujet, elle mentionne vouloir tenir compte des effets environnementaux. Enfin, elle souhaite évaluer l'indicateur de performance mais indique à la Régie que ce sera l'UC qui jouera le rôle principal sur ce sujet.

[45] Gaz Métro fait valoir que la modification tarifaire au tarif interruptible est motivée par des impératifs purement opérationnels et que les impacts environnementaux ne devraient pas faire partie du présent dossier.

[46] La Régie considère que les enjeux traités par OC sont pertinents. Cependant, elle ne juge pas utiles à ses délibérations les considérations environnementales relatives au tarif interruptible. Elle invite donc l'intervenante à faire valoir son point de vue dans un forum plus approprié.

[47] Par ailleurs, en regard des enjeux que l'intervenante entend traiter, la Régie considère élevé le budget de participation déposé.

ROEÉ

[48] Le ROEÉ tient à soutenir la Régie dans l'exercice de ses responsabilités en vérifiant si l'exploitation et l'utilisation du gaz naturel provenant du bassin de Marcellus priorisé par Dawn ont des impacts environnementaux plus importants que le gaz naturel provenant de l'ouest canadien.

[49] Le ROÉÉ compte faire valoir dans tous les cas que les informations relatives à la provenance et la méthode d'extraction du gaz naturel fourni par Gaz Métro devraient être accessibles aux consommateurs.

[50] Le ROÉÉ s'intéressera aux différentes manières dont le distributeur peut ajuster ses tarifs d'interruption et les pénalités s'y rattachant afin de diminuer l'utilisation du mazout sur le territoire québécois.

[51] Le ROÉÉ vérifiera si une hausse des pénalités pour une non-interruption de service, telle que proposée par le distributeur, peut contribuer à améliorer le bilan environnemental du Québec dans la satisfaction des besoins énergétiques des québécois.

[52] Gaz Métro se demande si la Régie est le forum le plus approprié afin de discuter des enjeux soulevés par le ROÉÉ. Elle considère que les demandes du ROÉÉ dépassent largement les enjeux du dossier.

[53] En réplique aux commentaires de Gaz Métro, l'intervenant fait valoir que la Régie, en exerçant ses responsabilités et compétences sur les tarifs et les approvisionnements de gaz naturel, doit tenir compte de ces impacts environnementaux et des principes de développement durable en ce qui a trait à la satisfaction des besoins énergétiques des québécois. L'intervenant mentionne que l'étude des effets environnementaux du choix de la source d'approvisionnement de gaz naturel qui sera distribué sur le territoire québécois relève donc directement et uniquement de la compétence et de la responsabilité de la Régie, à l'exclusion de toute autre instance, incluant le gouvernement lui-même.

[54] La Régie juge que les enjeux soulevés par le ROÉÉ débordent du cadre réglementaire qu'elle établit par la présente décision. De ce fait, elle n'accorde pas le statut d'intervenant au ROÉÉ pour la phase 1 du dossier. Cependant, elle rappelle que, s'il le souhaite, le ROÉÉ peut faire des observations sur ces sujets, comme toute personne intéressée, en vertu de l'article 10 du Règlement.

RNCREQ

[55] Le RNCREQ annonce qu'il suivra le déroulement de la phase 1 à titre d'observateur. La Régie prend acte de cette intention du RNCREQ.

S.É./AQLPA

[56] S.É./AQLPA préconise, en matière d'approvisionnement, une approche plus prudente et une stratégie plus diversifiée afin d'éviter que Gaz Métro ne se trouve préjudiciée au cas où ses hypothèses ne se réaliseraient pas entièrement.

[57] S.É./AQLPA compte soumettre que l'indicateur de performance devrait non seulement tenir compte des coûts d'approvisionnement mais également de considérations non monétaires liées à la source de l'approvisionnement, comme ses caractéristiques environnementales ou son impact sur la réputation de Gaz Métro.

[58] Il entend aussi intervenir sur la prévision de la demande gazière 2013-2015, les scénarios d'encadrement, la journée de pointe et l'hiver extrême ainsi que sur les modifications tarifaires relatives aux pénalités en cas de non interruption.

[59] Gaz Métro est d'avis que les « considérations non monétaires » devraient être exclues du présent dossier car elles débordent du cadre des enjeux qu'elle a soumis.

[60] En réplique aux commentaires de Gaz Métro, S.É./AQLPA fait valoir que si l'objection de Gaz Métro était accueillie, elle le priverait non seulement de son droit de soumettre sa proposition annoncée sur l'indicateur d'optimisation des approvisionnements, mais également lui interdirait de soumettre quelque commentaire que ce soit sur des considérations non monétaires à inclure dans cet indicateur.

[61] La Régie note que les sujets que S.É./AQLPA compte aborder sont nombreux et généraux et que les conclusions recherchées ne sont pas précisées. Elle invite donc l'intervenant à cibler et approfondir ses interventions. La Régie réitère, comme mentionné précédemment, qu'elle n'entend pas tenir compte de considérations non monétaires dans le cadre de la phase 1 du présent dossier. Elle rappelle cependant que, s'il le souhaite, l'intervenant peut faire des observations sur ce sujet en vertu de l'article 10 du Règlement.

[62] Par ailleurs, la Régie tient à indiquer à S.É./AQLPA qu'elle considère très élevé le budget demandé en regard des enjeux qu'il entend traiter.

UC

[63] L'UC entend questionner si l'indicateur de performance est susceptible de donner une indication valide correspondant au niveau de performance réelle du distributeur et s'assurer que l'indicateur s'inscrit de manière cohérente dans la réglementation de Gaz Métro.

[64] L'UC entend également s'assurer que la stratégie choisie par Gaz Métro constitue un arbitrage optimal entre la sécurité d'approvisionnement et la recherche du coût le plus bas pour ses clients. En particulier, l'UC compte analyser l'adéquation entre la stratégie d'achat de fourniture et la variation de la demande mensuelle, annuelle et pluriannuelle de gaz naturel.

[65] Gaz Métro n'a aucun commentaire à formuler eu égard à la demande d'intervention de l'UC dans le cadre de la phase 1.

[66] La Régie considère pertinents les enjeux soulevés par l'UC. Cependant, elle considère élevé le budget demandé en regard des enjeux que l'intervenante entend traiter.

UMQ

[67] L'UMQ compte examiner la méthodologie utilisée pour le calcul des probabilités et notamment évaluer la pertinence de l'hypothèse de Gaz Métro soutenant que les écarts historiques suivent une distribution normale.

[68] Dans le cadre de la prévision de la demande, l'UMQ veut s'assurer que les hypothèses de prise en compte des volumes provenant de l'usine de cogénération de TCE sont conformes avec les prévisions faites par Hydro-Québec Distribution à cet effet dans d'autres dossiers où l'UMQ est notamment intervenue.

[69] Enfin, l'UMQ veut analyser la stratégie d'approvisionnement correspondant aux divers scénarios de demande possibles et veut s'assurer qu'elle est optimale et flexible en considérant les divers aléas climatiques, économiques et autres.

[70] La Régie considère que les deux premiers éléments soulevés par l'intervenante sont des enjeux relativement mineurs en regard de l'importance des enjeux de la phase 1 du dossier et peu utiles à ses délibérations. En ce qui a trait à la flexibilité de la stratégie d'approvisionnement en regard des aléas climatiques, la Régie considère que ce sujet a fait l'objet d'un examen approfondi dans les précédents dossiers.

[71] En conséquence, la Régie juge peu utiles à ses délibérations les enjeux soulevés par l'UMQ et considère le budget demandé très élevé. Elle note cependant que l'intervenante a un intérêt indéniable à participer à la phase 1 du dossier et l'invite à redéfinir les enjeux qu'elle entend traiter et à réviser son budget en conséquence.

TCE

[72] L'intervenante désire obtenir des précisions quant à la fonctionnalisation des actifs qui génèrent la bonification obtenue par l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement et sur la façon dont Gaz Métro entend récupérer cette bonification dans ses tarifs. TCE précisera les conclusions qu'elle recherche selon les renseignements qui seront obtenus.

[73] Gaz Métro souligne que le mode de récupération dans ses tarifs de la bonification de l'indicateur de performance sera couvert dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Elle invite donc la Régie à exclure expressément ce sujet de ceux dont il sera question dans le cadre de la phase 1.

[74] TCE est d'avis qu'il est pertinent de connaître et de bien comprendre à quels services les actifs qui génèrent la bonification sont liés. En ce qui a trait au mode de récupération de la bonification, TCE soumet que la détermination, l'origine et la récupération dans les tarifs forment l'ensemble des éléments relatifs au traitement réglementaire de la bonification proposée par le distributeur.

[75] Enfin, TCE mentionne que si le mode de récupération était traité en phase 2, cela conduirait les intervenants à formuler des demandes de renseignements qui devraient être formulées sur de la preuve de la phase 1, laquelle serait alors close.

[76] La Régie juge que les enjeux soulevés par TCE sont ciblés et pertinents. Elle considère que le mode de récupération dans les tarifs de la bonification associé à l'indicateur de performance est un sujet inhérent à l'indicateur de performance et, en conséquence, qu'il doit être traité dans le cadre de la phase 1 du dossier.

[77] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, le RNCREQ, S.É./AQLPA, TCE, TCPL, l'UC et l'UMQ;

LIMITE aux intervenants suivants le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 1 du dossier : l'ACIG, la FCEI, OC, S.É./AQLPA, TCE, TCPL, l'UC et l'UMQ;

REJETTE la demande du ROEÉ de participer à la phase 1 du présent dossier;

FIXE le calendrier de la phase 1 tel que prévu à la section 3 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représenté par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.